10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité. Les livres seront ouverts au public.

5 11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivie en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera con-
10 damné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été décla é réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en
15 forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ; Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation. Dommages.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est
20 demandée ; Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ; Le conseil autorisé à nommer des officiers.

25 14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nominatian de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ; Officiers sortant d'office leurs devoirs.

30 15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas-Canada sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du droit de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas-Canada. Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas-Canada.

35 16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou
40 insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration. Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

45 XXIV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'éva- Nomination d'assesseurs ; leurs devoirs.